



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTE N° 12AD046

*Fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
au titre de la campagne 2012 dans le département de la CHARENTE-MARITIME*

**La Préfète de la Charente-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D.113-18 à D.113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3365 du 16 septembre 2004 de classement en zones défavorisées pour les communes du département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1456 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature en faveur de M. Raynald VALLEE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la CHARENTE-MARITIME ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Dans chacune des zones et sous-zones situées en zone défavorisée simple et visées dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 susvisé est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité, composée par les exploitations ayant un taux de chargement compris de 0,60 à 1,4 UGB/hectare (bornes incluses). De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement desquelles sont exclues les exploitations ayant un taux de chargement inférieur à 0,35 UGB/hectare ou supérieur à 2 UGB/hectare.

.../...

L'ensemble de ces plages et les montants correspondants des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels applicables sont précisés à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Les montants figurant à l'annexe I pourront être modifiés par application d'un coefficient sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter l'enveloppe départementale de droits à engager. Ce coefficient fera l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

Article 3 : En ce qui concerne les parcelles localisées en dehors de la CHARENTE-MARITIME, les plages de chargement et les montants applicables sont ceux du département dans lequel se trouvent lesdites parcelles.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à La Rochelle, le 27 JUIL 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Raynald VALLEE

ANNEXE I – montants applicables aux ICHN- Campagne 2012

Département de la CHARENTE-MARITIME

Taux de chargement de l'exploitation	Cas général		Exploitations avec prairies dans la zone du Marais Poitevin			
	Pondération en %	Montant par hectare de surface fourragère	Pondération en %	Supplément accordé aux prairies de la zone marais desséché	Pondération en %	Supplément accordé aux prairies de la zone marais mouillé
Supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,60 ugb/ha	90	44,10 €	100	60,00 €	100	121,00 €
Supérieur ou égal à 0,60 et inférieur ou égal à 1,40 ugb/ha	100	49,00 €	100	60,00 €	100	121,00 €
Supérieur à 1,40 et inférieur à 1,60 ugb/ha	90	44,10 €	100	60,00 €	100	121,00 €
Supérieur ou égal à 1,60 et inférieur ou égal à 2,00 ugb/ha	90	44,10 €		-----		-----